



Arrêt

n° 168 497 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 232 860 rendu par le Conseil d'Etat le 10 novembre 2015, cassant l'arrêt n° 137 536 du 29 janvier 2015 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA *loco* Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme [A.], de nationalité belge.

Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 28/01/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Même si les montants perçus mensuellement peuvent être considérés comme suffisants pour répondre aux besoins du ménage, étant donné la courte durée du contrat de remplacement, rien n'établit dans le dossier que le demandeur puisse bénéficier à long terme de ressources suffisantes, stables et régulières pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15/12/1980 sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics.

De plus, d'après les données de la Banque Carrefour, l'intéressé perçoit des revenus d'intégration sociale pour un montant mensuel de 544,90€. Ces revenus ne peuvent pas être pris en considération. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables

2.1. Le 27 janvier 2016, la partie requérante a adressé au Conseil de céans un courrier comportant une note d'observations ainsi que des pièces complémentaires.

Le document précité ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il doit être écarté des débats.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse s'est interrogée sur l'intérêt de la partie requérante au recours suite à l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour du 14 septembre 2015, davantage actualisée.

Le Conseil observe que cette nouvelle demande est fondée sur un nouveau contrat de remplacement. En conséquence, dès lors que l'un des motifs de la décision attaquée, susceptible de justifier à lui seul celle-ci au regard de la loi du 15 décembre 1980, est fondé sur le caractère limité dans le temps du contrat de remplacement, le Conseil estime que l'exception soulevée par la partie défenderesse relève de l'examen de la requête au fond, en manière telle qu'elle ne peut être retenue à ce stade.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE

Pris de la violation :

- De l'article 42 ter, 42 §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'Erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration,

notamment l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante de bonne administration

En ce que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire aux motifs que l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union

Alors que le requérant est membre de famille d'un ressortissant belge, étant son conjoint qui doit selon le prescrit de la loi réunir quelques conditions pour que son membre de famille puisse bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois :

- Moyens de subsistances suffisants, réguliers stables
- Un logement décent et suffisant
- assurance maladie
- Etablir les liens de parenté, d'alliance avec le regroupé.

Au moment de l'introduction de la demande de droit de séjour et de l'examen du dossier, la partie adverse reconnaît que les revenus mensuels perçus par Madame [A.] sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage, mais statue de manière futuriste, en ajoutant le fait que le contrat de travail est celui de remplacement et rien n'établit dans le dossier que le requérant puisse bénéficier à long terme des ressources suffisantes telles exigées par la loi.

L'OE se base sur l'incertitude future pour le couple à avoir des ressources suffisantes, stables et régulières, alors qu'il n'est pas encore en cette situation.

Il ressort du contrat de travail de Madame [A.] que ledit contrat prendra fin de plein droit à la reprise du travail de [W]. L'employeur ne détermine pas la date, ni la période durant laquelle cette Dame reprendra son travail. Le contrat de travail a été signé par Madame [A.], le 18/10/2013, pour entrer en vigueur, le 23/10/2013. A la rédaction de ce recours, elle était toujours sous les liens de travail.

La partie adverse oublie d'appliquer le principe élémentaire caractérisant les juristes avertis consistant à ce que le juge ou le décideur examine les faits au moment où il statue. Dans le cas d'espèce, si les ressources du couple atteignent ou non le seuil acceptable dans le cadre de regroupement familial, l'administration doit prendre une décision sur base des éléments en sa possession au moment où il statue et non de projeter son appréciation dans le futur incertain ;.

Motiver une décision en se projetant dans l'avenir, c'est manifestement commettre une erreur manifeste d'appréciation puisque, rien n'établit à suffisance que la personne remplacée reprendra son travail (quid si elle retrouve un autre emploi ailleurs, quid si elle ne veut plus revenir travailler dans la même boîte, quid si elle meurt ?) et en outre, Madame [A.] a suivi une formation qualifiante dans un domaine qui ne connaît pas la crise de l'emploi : aide soignante dans un établissement des personnes âgées ou malades.

Après sa formation qualifiante, Madame [A.] a trouvé un emploi rapidement et si, il lui arrivait de perdre son emploi, à la suite de la reprise de travail de la personne remplacée, il y a une certitude qu'elle ne tardera pas à retrouver un nouveau job.

La motivation de l'OE des étrangers sur la projection des ressources du couple est erronée et elle est totalement inadéquate et insuffisante (art.2 et 3 de loi du 29/07/1991).

L'OE essaie d'ajouter une condition que le législateur n'a pas prévue, alors qu'il ressort de l'article 42 que « *le ministre ou son délégué doit déterminer en fonction des besoins propres du citoyen de l'union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de substance nécessaire pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* » ;

Selon l'appréciation de l'OE, le couple a des revenus salariaux suffisants, stables et réguliers, Madame [A.] a renoncé au bénéfice des revenus d'intégration en ce compris le requérant qui est à sa charge de sorte qu'il ne constitue pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics.

Que l'OE invoque le fait les données de la banque Carrefour indique le requérant bénéficiait des revenus d'intégration sociale pour un montant mensuel de 544,90 euros. Il est hors de question de considérer ces revenus comme constituant une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics.

Suivant la Loi du 26/05/2002 instaurant le droit à l'intégration sociale, les revenus d'intégration sont déterminés en fonction de la situation de la personne : si la personne vit ou est domicilié avec une ou plusieurs personnes, elle reçoit un revenu au taux cohabitant qui est actuellement de 1089,82 euros par mois.

Durant sa formation d'aide familiale, Madame [A.], épouse du requérant ouvrait le droit au revenus d'intégration et percevait, en raison de la cohabitation avec son époux, un taux cohabitant, soit elle 544,90 euros et son époux le même montant. Cette aide n'est pas déraisonnable puisqu'après la formation, l'épouse du requérant a retrouvé un emploi et des revenus suffisants.

Le requérant n'a jamais fait état des revenus d'intégration sociale pour justifier son regroupement avec son épouse. Il a produit le contrat de bail et les fiches de paie de son épouse.

La décision constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale requérant.

L'OE n'ignorait pas les liens de mariage du requérant, son épouse étant en ordre de séjour .

L'ingérence de l'OE dans la vie privée et familiale du requérant est disproportionnée au but recherché, en ce que avant de prendre la décision litigieuse, l'OE n'a pas essayé de voir si le requérant avait ou non une vie de famille.

Le Conseil du céans a déjà arrêté que

« L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui , dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale » (voy. CCE, arrêt n° 2212, du 03/10/2007) ;

Il est ressort de la décision que l'OE n'a nullement mené un examen de la proportionnalité adaptée, au cas d'espèce. Monsieur [e requérant] vit depuis des années en Belgique où il a toutes ses attaches familiales et sociales notamment son épouse et ses amis

Il ressort également de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou une formule de style (CE, arrêt n° 53.581 du 7 juin 1995, R.D.E., 1995, pp.298-301 ; n° 51.507, du 02 février 1995, R.D.E., 1995, pp.184-197).

Au regard de la motivation, l'OE ne montre pas qu'il a eu le souci de ménager le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale

Le Conseil du céans a arrêté que

« Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, prise à l'égard d'un étranger dont la partie défenderesse n'ignore pas que le conjoint réside légalement en Belgique, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte la décision attaquée ne garantit pas la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision » (CCE, arrêt du 30/11/2012, n° 92.527, RDE, 2012,° 170, pp. 601-604)

La loi ne doit pas contribuer à aggraver la séparation, mais elle doit faciliter l'union ».

4. Discussion

4.1. Le moyen manque tant en fait qu'en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, à plusieurs titres, la partie requérante n'étant pas une citoyenne européenne et la décision ne mettant pas fin au séjour mais refusant de faire droit à une demande de séjour.

4.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son obligation de motivation formelle en procédant à une appréciation des moyens de subsistance de la personne rejointe impliquant un examen prospectif desdits moyens, eu égard aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en raison de la nationalité belge de la personne rejointe, lequel exige que les moyens soient, outre suffisants, « stables et réguliers ».

Par ailleurs, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argument selon lequel elle n'a jamais fait état des revenus d'intégration sociale à l'appui de sa demande de regroupement familial, la partie défenderesse ayant seulement décidé d'examiner de manière plus large, et dès lors de manière plus favorable, si l'ensemble des éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne pouvaient constituer des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* s'agissant de l'aide sociale.

Enfin, s'agissant des considérations de la partie requérante selon lesquelles, s'il ressort des termes de son contrat de travail qu'il prendra fin de plein droit à la reprise du travail de Mme [W.], en congé de maternité, « [l']employeur ne détermine pas la date, ni la période durant laquelle Mme [W.] reprendra son travail », et faisant valoir que la partie requérante est « toujours sous les liens de travail » au jour de la requête, sur la base du contrat signé le 18 octobre 2013 et entré en vigueur le 23 octobre 2013, le Conseil ne peut considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce, en ayant estimé, en fonction des éléments et arguments qui lui étaient présentés, que le contrat de travail de remplacement produit était de courte durée et que, de manière plus générale, les revenus invoqués n'étaient pas stables et réguliers.

Force est dès lors de constater que la partie requérante est en défaut de remettre en cause utilement la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'article 42, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Force est de constater qu'il n'est pas fait mention dans cette disposition de la notion de charge « déraisonnable » pour les pouvoirs publics, mais seulement de « charge » pour les pouvoirs publics.

Le Conseil estime néanmoins que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation contestant l'appréciation de la partie défenderesse ayant amené celle-ci à conclure en l'espèce à l'existence d'une « charge déraisonnable », cette notion étant plus favorable à la partie requérante que la notion légale pertinente en l'espèce de « charge » pour les pouvoirs publics. En outre, il ne peut être sérieusement contesté que l'épouse de la partie requérante ayant émargé au système d'aide sociale alors même que le contrat de travail invoqué était en cours, celui-ci ne procure pas des revenus suffisants au ménage, pour ne pas émarger audit système.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à contester le motif concerné.

4.4. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont

elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991, en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante est en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, se contentant de rappeler l'existence d'une famille. S'agissant de sa vie privée, le Conseil doit constater que la décision de refus de séjour n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement et estime qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre une décision de refus de séjour dès lors que cette décision répondait à une demande de regroupement familial fondée sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et non à une demande d'autorisation de séjour fondée sur d'autres motifs.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY